

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 8

**Objet :** Règlement redevance – Conteneur mobile - Approbation

**Séance du 14 octobre 2019**

**N° SP 8**

**PRESENTS :**

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-  
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.  
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-  
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.  
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. DETAL, Directeur général faisant fonction

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que les taxes et redevances perçues à charge notamment du secteur Horeca relatives à la politique de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers sont sans influence sur le calcul du coût-vérité ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts générés sur les utilisateurs du conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers mis à disposition du secteur Horeca par la Ville de Dinant ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 12 mars 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers mis à disposition du secteur Horeca par la Ville de Dinant.

**Article 2** : la redevance est fixée à un montant de 0,30 € par kilo de déchets déposés dans le conteneur mobile, la redevance étant facturée trimestriellement aux utilisateurs.

**Article 3** : la demande d'utilisation du conteneur mobile doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire spécifique annexé faisant partie intégrante du présent règlement au minimum quinze jours avant le début de la période d'utilisation souhaitée.

La période d'utilisation commence obligatoirement le premier jour d'un trimestre civil et couvre obligatoirement des périodes successives d'une année entière (de date à date).

La demande d'utilisation vaut jusqu'à révocation expresse et restitution à la commune de Dinant de la carte magnétique donnant accès au conteneur mobile.

**Article 4** : la redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la facture (de date à date).

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

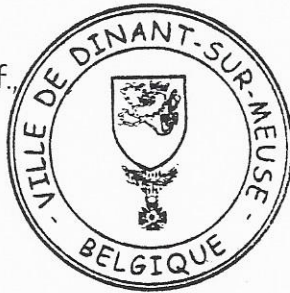
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,  
M. DETAL

Le Président,  
L. NAOME

Pour extrait conforme,  
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.,



Le Bourgmestre,

M. PIRSON

A. TIXHON

Article 2. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 17 de la Constitution de la Région wallonne et de l'article 17 de la Constitution de la Région flamande.

Fait à Dinant le 14 mai 2014.

PAUL GOSSY

Le Président  
M. WAZEM

Le Directeur général  
M. DETAI

Fait en vertu de l'article 17 de la Constitution de la Région wallonne et de l'article 17 de la Constitution de la Région flamande.



Le Gouverneur  
M. TROTTIER

M. DETAI